

DIVISION DE LYON

Lyon, le 20 septembre 2010

N/Réf. : CODEP-LYO-2010-050378

Monsieur le directeur
Société Advanced Accelerator Applications
20, rue Diesel
01630 Saint Genis Pouilly

Objet : Inspection de la société Advanced Accelerator Applications à Saint Denis Pouilly
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2010-0734
Thème : expédition de matières radioactives

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement le 18 août 2010 sur le thème mentionné en objet.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 août 2010 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative au transport de matières radioactives lors des expéditions de fluorodeoxyglucose (FDG) réalisées sur le site de Saint Genis Pouilly. Cette inspection, effectuée conjointement avec les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (DREAL), s'est principalement attachée à vérifier la conformité des véhicules et de leurs chauffeurs aux exigences de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Si la réglementation en matière de transport de matières radioactives est apparue globalement bien respectée, les inspecteurs ont néanmoins constaté quelques écarts concernant la signalisation des véhicules et la présence des lots de bord, les plus importants étant la présence dans deux véhicules d'extincteurs hors d'usage.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont contrôlé, pour tous les véhicules utilisés pour une expédition de FDG au cours de l'inspection (le 18 août 2010 entre 5h et 9h du matin) :

- la présence du lot de bord (extincteurs, cale, lampe de poche, gants de protection, etc.) ;
- la présence des documents d'expédition (déclaration d'expédition, consignes en cas d'urgence, etc.) ;
- la conformité du placardage et de la signalisation (plaques oranges, étiquettes ADR type 7D).

Ces vérifications ont donné lieu à trois constats d'écart notables :

- la présence d'extincteurs de cabine hors d'usage dans deux véhicules ;
- la présence de plaques orange « petit modèle » (ADR 5.3.2.2.1) sur des véhicules qui disposent pourtant d'emplacements de dimension suffisante pour mettre des plaques oranges standards (ADR 5.3.2.1.2) ;
- l'absence des consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 de l'ADR.

Ces deux derniers constats ont été effectués sur la majorité des véhicules contrôlés.

Les inspecteurs ont également relevé :

- une plaque orange magnétique, de petit format, et sans numéro de danger ONU à l'arrière d'un véhicule ;
- une plaque-étiquette de type 7D en mauvais état.

1. Je vous demande de veiller à la conformité réglementaire de vos transports de matières radioactives.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont observé des pratiques très disparates en matière d'arrimage des colis de FDG. Certains transporteurs ont mis en place dans leur véhicule des dispositifs d'arrimage (casiers/caisses) dédiés aux colis de FDG, ce qui permet un arrimage efficace et rapide des colis. D'autres transporteurs arriment leurs colis de manière plus classique, avec des barres de maintien, des sangles, des filets, etc.

2. Je vous demande de m'indiquer la politique de AAA en matière d'arrimage des colis de FDG.

Les inspecteurs ont également constaté que plusieurs transporteurs arrimaient leurs colis, dans un souci d'optimisation de la radioprotection des chauffeurs, au contact des portes à l'arrière de leur véhicule. Si cette pratique semble effectivement optimale en matière de radioprotection, elle augmente très fortement le risque de détériorer les colis en cas de choc à l'arrière des véhicules.

3. Je vous demande de me préciser votre position vis-à-vis de cette pratique.

C. Observation

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui, sauf mention contraire, n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement, si possible par une référence, et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon**

signé par :

Richard ESCOFFIER

